



**Bruxelles, le 22 septembre 2015
(OR. fr)**

**13157/00
DCL 1**

**PECHE 187
NIS 111**

DÉCLASSIFICATION

du document: 13157/00 RESTREINT UE

en date du: 14 novembre 2000

Nouveau statut: Public

Objet: Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission à négocier un accord de coopération en matière de pêche avec la Fédération de Russie

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.



13157/00

RESTREINT

PECHE 187
NIS 111

RÉSULTATS DES TRAVAUX

du : Groupe Politique extérieure de la pêche

en date du : 13 novembre 2000

n° doc. préc. : 5668/00 PECHE 12 NIS 20 + ADD 1

n° prop. Cion : 14085/99 PECHE 267 NIS 136

Objet : Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission à négocier un accord de coopération en matière de pêche avec la Fédération de Russie

1. Cette recommandation a été présentée au Groupe Politique extérieure de la pêche lors de sa réunion du 20 janvier 2000. Les réactions générales des délégations figurent au doc. 5668/00 PECHE 12 NIS 20 + ADD 1.
2. Au cours de sa réunion du 13 novembre dernier, le Groupe a procédé à un examen détaillé de la recommandation et des directives de négociation annexées, article par article. La plupart des délégations ont donné un préjugé favorable sur le texte de la recommandation.
3. A titre préliminaire, la délégation espagnole a émis une réserve générale, cette recommandation faisant actuellement l'objet d'un examen détaillé par le Parlement espagnol. Elle communiquera le résultat de cet examen sous une forme appropriée.
4. En ce qui concerne le point 2 des directives (« Formes et moyens de coopération »), les délégations française et du Royaume-Uni se sont interrogées sur la formule « échange de possibilités réciproques de pêche » en faisant valoir que les zones auxquelles la flotte russe aurait accès devraient être définies.

5. Le représentant de la Commission a répondu que la Fédération de Russie n'accepterait jamais une telle clause dans le cadre d'un accord de coopération. Cependant, il a proposé de préciser, dans une déclaration de la Commission, que l'échange de possibilités de pêche à fixer entre les parties sur une base annuelle se limiterait à la seule mer Baltique.
6. La délégation espagnole a suggéré l'application du principe de paiement par les armateurs, conformément aux conclusions du Conseil de 1997.
7. La délégation française, soutenue par les délégations espagnole et portugaise, a émis une réserve de principe sur la mention des « concessions tarifaires » dans le même point 2 des directives de négociation. Elle a souligné que les importations de produits de la pêche russes vers la Communauté bénéficiaient déjà d'un régime douanier privilégié à raison de 85% des importations.
8. Le représentant de la Commission, appuyé par certaines délégations, a défendu l'inclusion du principe « accès aux marchés, accès aux ressources ». En particulier, la délégation allemande a souligné que le marché communautaire était déficitaire en produits de la pêche.
9. En ce qui concerne le point 4 (« Financement »), et en réponse à la délégation espagnole, le représentant de la Commission a précisé que les fonds TACIS n'étaient pas destinés à l'achat des possibilités de pêche.
10. La délégation française a émis une réserve d'examen sur ce point.